



MUNICIPALITE DE LA PRAZ

Rte de Juriens 1

1148 La Praz

Tél. : 024 453 15 87 – 079 936 87 19

E-mail : greffe@lapraz.ch

**Au Conseil général
de La Praz**

La Praz, le 3 novembre 2021

**Préavis municipal concernant la fixation du plafond d'endettement pour la
législature 2021 - 2026**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Depuis 1956, les communes ont l'obligation d'obtenir, auprès du département en charge des communes, une approbation pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitent contracter auprès des divers bailleurs de fonds. Cette pratique, avec les années, est devenue toujours plus lourde. En effet :

- Elle introduisait un contrôle éventuel en opportunité de la part de l'Etat, mais sans préciser les critères applicables et leur portée ;
- Elle ne pouvait garantir un suivi efficace des situations financières communales au vu du volume croissant des emprunts. Ainsi, les autorisations octroyées par l'Etat l'étaient sur la base du respect des procédures uniquement et ne préjugeaient pas de la capacité financière de la commune à assumer la charge de ses emprunts.

Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, le Grand Conseil a accepté, en 2005, dans le cadre de la révision de la Loi sur les communes, de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements, pour introduire la notion de « plafonds d'emprunts et de risques pour cautionnements ».

La modification et l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005 de l'article 143 de la Loi sur les communes défini la nouvelle pratique. En voici la teneur :

2. Bases légales

Art. 143 Emprunts

1. *Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*

2. *Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*
3. *Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*
4. *Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*
5. *Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

Ces deux plafonds doivent être votés par le législatif communal dans le courant des six premiers mois de chaque législature, puis communiqués à l'Etat de Vaud.

Si une commune se trouvait dans l'obligation de modifier son plafond d'endettement en cours de législature, le Conseil d'Etat examinerait sa situation financière selon les alinéas 2 à 4 de l'article 143 de la Loi sur les communes. Afin d'analyser toute demande de réactualisation, le Conseil d'Etat a récemment validé l'introduction d'un nouvel article 22a dans le Règlement sur la Comptabilité des Communes et dont voici le contenu :

Art. 22a Réactualisation du plafond d'endettement

Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- *Le budget et les comptes annuels de la commune concernée*
- *Une planification financière*

La situation de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

3. Investissements prévus

Dans la suite logique des travaux et des projets actuellement en cours au sein de la Municipalité, nous pouvons soumettre à votre connaissance les principaux travaux envisagés pour cette législature :

- Construction d'un réservoir, et l'adaptation du réseau d'eau au Chemin des Forêts, conformément à notre PDDE ;
- Mise en séparatif du Chemin des Forêt, réfection la route et remplacement de l'éclairage
- Remplacement du système de chauffage à mazout pour les bâtiments communaux
- Construction d'un hangar à plaquettes forestières permettant l'utilisation de notre ressource renouvelable pour les bâtiments communaux et privés.
- Investissement dans le projet éolien du Mollendruz, au moment de la recapitalisation pour sa construction
- Turbinage des eaux alimentant le futur réservoir
- Rénovation du caveau communal

Cette liste non chronologique inventorie des travaux liés au patrimoines administratif et financier. Les explications plus détaillées quant aux coûts et au planning figurent dans un document "Plan d'investissements" préparé pour l'occasion.

Certains travaux de cette liste devront peut-être être réalisés à cheval sur cette législature et la suivante.

4. Prise en compte des quotes-parts des dettes des associations de communes

La question du traitement des quotes-parts des dettes des associations de communes qui tiennent une comptabilité séparément des comptes communaux fait débat depuis de nombreuses années.

L'Union des communes vaudoises (UCV) et la DGAIC ont pris position sur la question et bien qu'il ne s'agisse que de recommandations, elles s'accordent toutes deux sur le besoin d'obtenir une vision « consolidée » de l'endettement des communes. La DGAIC préconise d'inclure les quotes-parts des dettes des associations de communes non autofinancées dans le calcul du plafond d'endettement de la commune. Elle propose également d'inclure les cautionnements accordés pondéré par le risque de défaut de l'entité cautionnée.

Cette recommandation fait sens si l'on suit la méthode proposée par la DGAIC pour la détermination du plafond d'endettement. En effet, Le postulat est simplement qu'une commune ne peut s'endetter au maximum à hauteur de 2.5 fois ses revenus annuels (bruts ou nets). On ne tient pas compte dans cette méthode de la capacité économique de la commune à s'endetter.

Les investissements des associations intercommunales qui ne prélèvent pas elles-mêmes de taxes sont financés directement ou indirectement par le budget de la commune (par exemple par les dépenses d'enseignement dans le cas d'une association scolaire). Il est donc cohérent d'inclure dans le plafond d'endettement de la commune les quotes-parts des dettes des associations de communes. Quant aux associations qui prélèvent elles-mêmes leurs taxes, sous réserve que leur compte de fonctionnement soit équilibré, on n'en tiendra pas compte dans la fixation du plafond de la commune.

Nous proposons de suivre cette recommandation et d'inclure la quote-part au dettes intercommunales dans le plafond d'endettement de la commune.

Pour la législature 2021-2026, l'association scolaire Ascovabano prévoit la construction d'un collège dans le vallon du Nozon, dont les travaux pourraient débuter en fin de législature. Notre quote-part dans les associations en sera directement augmentée.

5. Détermination du plafond d'emprunts 2021-2026 et méthode utilisée

En 2016, le Conseil général avait adopté pour la législature un plafond d'endettement de 2'500'000 CHF pour la part communale, et 500'000 CHF de cautionnements et quotes-parts des associations, avec la méthode de la quotité de la **dette brute**.

Dans le présent préavis, la municipalité propose d'utiliser désormais la méthode de la quotité de la dette nette, et d'y inclure cautionnements et quotes-parts des associations. Cette méthode est une alternative proposée par le canton à la méthode dite "brute".

La méthode de calcul brute, utilisée jusqu'alors, prend en compte l'ensemble des dettes de la commune, quelle que soit leur nature, ce qui ne reflète pas le réel « poids » de la dette, et notre capacité à honorer son remboursement.

Détermination des plafonds d'endettement.

Source: Service des Communes et du Logement SCL, aide à la détermination du plafond d'endettement.

	quotité brute	quotité nette
Passif 920 Engagements courants 921 Dettes à court terme 922 Emprunts à moyen et long terme 923 Engagements propres établis. et fonds 925 Passifs transitoires	Dette brute	Dette nette
Actif 910 Disponibilités 911 Débiteurs et comptes courants 912 Placements du patrimoine financier 913 Actifs transitoires 914 Patrimoine administratif financé par des taxes affectées		
425 Revenus prêts du patrimoine administratif 427 Revenus immeubles du patrimoine administratif 431 Emoluments	Revenus courants	Revenus fiscaux et autres revenus réguliers non affectés
Fonctionnement 40 Impôts 41 Patentes, concessions 42 Revenus du patrimoine 43 Taxes, émoluments, produits 44 Parts aux recettes cantonales 45 Participation, remb. coll. pub 46 Autres participations, sub.		

Les projets communaux listés au points 3 sont à considérer de la manière suivante sur le plan comptable :

- Patrimoine administratif affecté (914) = dicastères autofinancés
 - Construction d'un réservoir, et adaptation du réseau d'eau
 - Mise en séparatif du Chemin des forêt
- Patrimoine administratif (914)
 - Réfection la route et remplacement de l'éclairage du Chemin des Forêts
 - Remplacement du système de chauffage des bâtiments communaux
 - Construction d'un hangar à plaquettes forestières
 - Rénovation du caveau communal
 - Turbinage des eaux du nouveau réservoir
- Patrimoine financier (912)
 - Investissement dans le projet éolien du Mollendruz
 - Vente des actions Romande Energie

Les principaux investissements communaux, prévus dans les dicastères autofinancés (914), expliquent majoritairement la croissance de la dette communale. Une particularité de notre commune est à relever, au regard de la majorité des communes vaudoises. Dans notre cas les investissements, charges et produits du dicastère de la distribution de l'eau sont directement intégrés dans nos comptes, contrairement à la majorité des communes qui délèguent les compétences à une association ou à une société. Il est intéressant de considérer que si les investissements dans le dicastère de l'eau étaient réalisés par une association, qui refacturerait les charges directement aux utilisateurs, notre dette brute ne serait pas impactée par ces investissements, car les quotes-parts des associations autofinancées ne sont pas prises en

compte dans la dette, quelle que soit la méthode considérée. Dès lors un dépassement du ratio de quotité de dette brute (usuellement recommandée 250%) paraît raisonnable, tenant compte du principe que la couverture des charges des domaines autofinancés est assurée par les utilisateurs finaux.

Il est également à noter que les investissements dans le patrimoine financier (912), tel que le projet éolien, impactent directement la dette brute, alors qu'ils sont neutres pour la méthode nette.

Pour les 2 raisons précitées, la Municipalité a retenu la méthode de la quotité de la dette nette, qui permet de tenir compte de la réalité et d'adapter le plafond d'endettement à la structure du bilan de notre commune. Elle ne prend en effet en compte que le financement (les dettes) des investissements « non productifs » devant être financés par l'impôt.

Quant au financement des autres investissements, ils n'entreront pas dans le plafond d'endettement aussi longtemps qu'ils seront « autofinancés ». C'est-à-dire qu'ils généreront suffisamment de revenu pour couvrir les amortissements et les charges y relatives, que cela se fasse au travers de taxes ou de loyers.

Cette méthode permettra à notre commune de continuer non seulement à assumer ses tâches de base à l'égard des citoyens, mais également d'investir d'une manière rentable et pérenne pour l'avenir.

Nous rappelons en outre que le service des finances communales suggère aux communes de ne pas fixer un plafond d'endettement supérieur au ratio actuellement en vigueur de 250%.

Les projections financières, ainsi que le calcul des quotités de dette, ont été établis avec un expert de la fiduciaire Fiprom, chargée de la révision de nos comptes. La synthèse qui en résulte est jointe.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité vous suggère de fixer le montant du plafond d'endettement au montant de **CHF 1'200'000.--**, selon la méthode de la quotité nette.

Il est utile de préciser que chaque demande de crédit doit faire l'objet d'un préavis qui doit être accepté par le Conseil général.

La Municipalité vous propose dès lors de fixer le plafond suivant pour la durée de la législature 2021-2026 :

Plafond d'emprunts net :

CHF 1'200'000.--

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil général de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA PRAZ


- vu le préavis municipal n° 07/2021, du 15 novembre 2021,
- ouï le rapport de la commission des finances,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

De fixer les valeurs suivantes pour la législature 2021-2026 :

- **Plafond d'emprunts, dette nette : CHF 1'200'000,-**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Marc Zimmermann




La Secrétaire

Christelle Bally Tharin

Décision du conseil général

Adopté / Refusé par le conseil général le..... 15.12.2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

Jean Chevalier



La Secrétaire

Faten Ben Messaoud

Annexes : - Tableau de synthèse « Evaluation du plafond des emprunts 2021-2026 »
- Plan d'investissements 2021-2026

Adopté en séance de Municipalité du 15.11.21